

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le Postulat Maurice Neyroud et consorts –
modification de la LADB pour que les vins vaudois soient mieux représentés dans la restauration
(21_POS_41)

Rappel du postulat

L'intérêt de la population vaudoise pour les produits du terroir vaudois est en nette augmentation et la période du COVID-19 n'a fait qu'accentuer la prise de conscience sur l'importance de choisir et de consommer des produits de proximité.

Si les commerces multiplient leurs offres de tels produits, la tendance n'est pas la même dans la restauration.

Si une petite partie des établissements publics fait la part belle aux vins vaudois, avec parfois une carte des vins très majoritairement locale, force est de constater que la part des vins étrangers sur les cartes des cafés et restaurants vaudois reste très souvent majoritaire.

En effet, il n'est pas rare de constater une carte des vins composée de 90 % de vins étrangers dans certains établissements, et ceci même au cœur des vignobles vaudois.

Nous assistons aujourd'hui à une très large promotion en faveur du tourisme local en incitant nos compatriotes à passer leurs vacances en Suisse. En effet, notre pays est un lieu de vacances qui offre un éventail de possibilités et qui n'a rien à envier aux destinations étrangères. Ces promotions sont à saluer et à soutenir.

Des mesures de soutien financier envers les établissements publics ont de plus été mises sur pied par le Conseil d'Etat pour aider cette partie importante de l'économie vaudoise.

Il paraît dès lors contradictoire de vouloir d'une part inciter les suisses à rester dans notre pays, à consommer local, afin de soutenir une économie de proximité et d'autre part proposer à ces mêmes consommateurs une majorité de vins étrangers.

L'article 41 de la Loi vaudoise sur les auberges et débits de boissons (LADB) impose déjà aux établissements de proposer du vin vaudois sans toutefois en préciser la quantité, ce qui laisse entendre au minimum un seul vin.

Cette motion demande une modification de cette loi en y ajoutant l'obligation de proposer un minimum de 40% de vins vaudois.

Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) du 26 mars 2002

Art. 41 Devoirs envers la clientèle [2]

- 1 Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.*
- 2 L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, un minimum de 40% de du vin vaudois.*
- 3 Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir vaudois.*

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Maurice Neyroud

Rapport du Conseil d'Etat

I. Contexte

Le postulat Maurice Neyroud et consorts *Modification de la LADB pour que les vins vaudois soient mieux représentés dans la restauration* (21_POS_41), initialement déposé le 30 juin 2020 comme motion, transformée en postulat le 1^{er} juin 2021, demande au Conseil d'Etat d'examiner la pertinence d'une modification de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; BLV 935.31), à savoir d'y ajouter l'obligation, pour tout titulaire d'une licence avec alcool, de proposer un minimum de 40% de vins vaudois à la vente.

Il est ainsi question que l'article 41 alinéa 2 LADB qui prévoit que : « *l'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois* », soit modifié, afin d'y ajouter l'obligation qu'un minimum de 40% de vins vaudois soit proposé à la carte.

Le Conseil d'Etat partage pleinement le souci du postulant concernant la nécessité de promouvoir les vins vaudois dans les établissements publics.

II. Analyse juridique

Dans le cadre de sa réponse au présent postulat, le Conseil d'Etat a sollicité la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) afin que celle-ci examine la modification proposée par le postulat précité sous l'angle de sa constitutionnalité.

Il ressort de l'analyse effectuée qu'une telle mesure relève clairement de la politique économique, soit d'un domaine où l'intervention des cantons est prohibée, à l'exception des cas prévus par l'article 94 alinéa 4 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), qui ne sont pas pertinents ici.

Cette règle créerait, en outre, une différence de traitement juridique entre offreurs selon qu'ils ont leur siège dans le canton ou dans des cantons tiers et elle n'est pas nécessaire à préserver des intérêts publics prépondérants, au sens de l'article 3 alinéa 1 de la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02) (au demeurant, même si tel était le cas, il faudrait vraisemblablement qualifier cette intervention de barrière déguisée à l'accès au marché, au sens de l'article 3 alinéa 3 LMI).

Enfin, toujours à défaut de défendre un intérêt public reconnu par l'article 36 Cst., l'intérêt des producteurs locaux n'en étant pas un, cette intervention paraît restreindre excessivement la liberté économique garantie par l'article 27 Cst., tant des producteurs de vin que des restaurateurs.

III. Consultation des milieux concernés

Outre la DGAIC, le Conseil d'Etat a également consulté les milieux concernés par cette thématique.

Le président de l'Association vaudoise des cafetiers, restaurateurs et hôteliers (GastroVaud), le député Gilles Meystre, s'était positionné au nom de l'Association aussi bien en commission que lors du plénum sur l'objet et n'a pas souhaité prendre position plus formellement lors de la consultation par le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI). En commission, avant la transformation de la motion en postulat, il a notamment exprimé qu'il « partage avec le motionnaire l'amour des produits du terroir, mais soutient que la motion va à l'envers du bon sens. »

Il est en effet préférable, selon lui, de mettre l'accent sur les outils principaux développés depuis cinq à six ans dans la formation et la promotion (voir point IV suivant) plutôt que sur de nouvelles contraintes légales et réglementaires.

L'Office des Vins Vaudois a quant à lui répondu « ne pouvoir que soutenir toute forme d'aide à la promotion des vins vaudois ».

L'Association Vaud Œnotourisme a indiqué ne pas avoir la légitimité nécessaire pour répondre au nom de la branche mais a néanmoins souligné la nécessité de soutenir la vente des vins vaudois par l'intermédiaire d'une démarche d'accueil et de promotion qualitative comme l'œnotourisme.

IV. Promotion des vins vaudois

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il a d'ores et déjà largement soutenu la production vitivinicole vaudoise et continuera de le faire. Au titre des actions passées et en cours, l'on peut en particulier mentionner :

- Crédit-cadre 2013-2017 pour soutenir la mise en œuvre du concept de promotion œnotouristique (décret 900.0 ; 2,5 millions de francs) et création de l'association Vaud Œnotourisme ;
- Opération welQome 1 et 2 durant la pandémie de COVID-19 (35 millions de francs investis par l'Etat de Vaud pour plus de 101 millions de francs de chiffre d'affaires dans les entreprises participantes), dont ont largement bénéficié les restaurateurs et vigneron ;
- Désignation annuelle du vin d'honneur du Conseil d'Etat.
- Plan de relance vitivinicole vaudois 2022-2027, inscrit au Programme de législation du Conseil d'Etat (5,8 millions de francs pour la première phase jusqu'à fin 2023, dont 3 millions de francs provenant du FPRNA [Fonds de prévoyance pour les risques non assurés] géré par l'Etat mais constitué par les vigneron encaveurs. Le solde de l'enveloppe globale qui pourrait atteindre 25 millions de francs serait pris en charge par le Canton) ;

En outre, le Conseil d'Etat relève les nombreux efforts fournis par les acteurs de la branche eux-mêmes et en particulier par l'Office des Vins Vaudois, grâce à qui d'innombrables actions contribuent à promouvoir l'image et la commercialisation des vins vaudois (lancement de la marque Escargot Rouge, Caves Ouvertes, Sélection des Vins Vaudois, Swiss Wine Summer, nouvelle plateforme de vente digitale www.vaudvins.ch, présence sur les foires et salons, conclusion de partenariats commerciaux avec de grands événements [p. ex. Montreux Jazz Festival], etc.).

S'ajoutent à cela d'autres actions conduites par Vaud Promotion et les offices du tourisme régionaux, dont la promotion constitue le travail quotidien.

De plus, afin de promouvoir l'œnotourisme, le Conseil d'Etat mettra prochainement en consultation une modification de la législation visant à supprimer l'obligation de disposer de toilettes dans les capites de vigne.

Enfin, il est essentiel de rappeler que la promotion des vins vaudois dans la restauration se fait avant tout, sur le terrain, par les restaurateurs eux-mêmes. Ainsi, GastroVaud réalise depuis longtemps un important travail de formation (manuel destiné aux acteurs de l'œnotourisme vaudois, Module E – Connaissances générales de l'alimentation et des produits / Introduction aux vins vaudois dispensé lors des cours aux restaurateurs, documentation accessible sur la plateforme e-learning « campus des vins suisses » de GastroSuisse).

Cette offre de formation s'est encore complétée en juin/juillet 2023, avec la première session pilote d'un nouveau cours destiné au personnel de service, élaboré par l'Office des Vins Vaudois, GastroVaud et l'école de Changins, sous l'impulsion de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV).

V. Conclusion

Le Conseil d'Etat entend poursuivre son action en faveur de la production et de la promotion vitivinicole vaudoise. Etant donné le caractère anticonstitutionnel de la mesure évoquée par le postulat Maurice Neyroud et consorts Modification de la LADB pour que les vins vaudois soient mieux représentés dans la restauration (21_POS_41), il ne sera, dès lors, pas donné suite à la demande de modification de la LADB et se rallie à l'avis exprimé par la DGAIC.

Le Conseil d'Etat invite en conséquence le Grand Conseil à approuver le présent rapport et à classer ledit postulat.

À l'instar de la position défendue par GastroVaud, le Conseil d'Etat juge qu'une approche constructive et proactive est préférable à de nouvelles contraintes légales imposées aux exploitants d'établissements de restauration vaudois, notamment grâce à l'offre de formation destinée au personnel de service complétée ces derniers mois et des actions de promotion conduites par la branche.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a. i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz